

***Refus d'accès à un service privé - Assurance automobile - Handicap – Clause restrictive – Discrimination (oui)***

Le réclamant a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'un refus d'assurance automobile qui lui a été opposé par une société d'assurance, agissant en qualité de courtier d'assurance pour le compte d'une autre assurance, en raison de son handicap. Le courtier en assurance fonde son refus sur une clause d'exclusion contractuelle.

Il résulte des articles 225-1 et 225-2-1° du code pénal que le critère du handicap ne peut être allégué pour subordonner ou refuser l'accès à l'assurance.

En l'espèce, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité considère que le refus du courtier d'assurer le réclamant caractérise l'existence d'une discrimination. Il recommande aux mis en cause de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de leurs personnels et d'en rendre compte dans un délai de trois mois.

Le Collège :

Vu les articles 225-1 et 225-2-1° du Code pénal,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par un courrier du 20 janvier 2006, Monsieur X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative au refus qui lui a été opposé par le courtier en assurance, agissant pour le compte d'une autre assurance, de contracter une assurance automobile en raison de son handicap.

Le réclamant, paraplégique depuis l'âge de cinq ans, se déplace en fauteuil roulant. Client de la banque, courtier en assurance, le réclamant a demandé à cette dernière d'assurer son véhicule et son habitation, dans le but de regrouper ses différents comptes et contrats auprès de cet établissement.

Suite à l'accord de principe formulé par le conseiller financier de cette banque, qui ne pouvait ignorer le handicap de son client, le réclamant a résilié ses contrats auprès de son ancienne compagnie d'assurance. Un premier contrat couvrant le risque habitation a été conclu entre le

réclamant et la banque le 28 octobre 2005. Un deuxième contrat couvrant le risque automobile a été signé le 27 décembre 2005.

Néanmoins, le jour même de la signature du contrat d'assurance automobile, le réclamant est contacté par téléphone par le conseiller de la banque qui l'informe que son établissement ne peut, en définitive, assurer son véhicule du fait de son handicap physique et lui demande de restituer l'original du contrat d'assurance.

Le motif invoqué par le conseiller de la banque est qu'une clause, figurant à la rubrique des conditions particulières du contrat, indique expressément l'exclusion suivante : « *Vous déclarez : ne pas être atteint d'un handicap physique* ».

Un courrier d'instruction a été envoyé par la haute autorité aux mis en cause le 11 avril 2006. Les réponses à ces courriers ont été reçues les 2 et 3 mai 2006.

L'examen des éléments d'information transmis par les mis en cause démontre que le réclamant a été exclu du bénéfice de l'assurance au seul motif de son handicap.

L'article 225-1 du code pénal dispose que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur handicap (...)* ».

Il résulte de ces dispositions que le critère de handicap ne peut être allégué pour refuser l'accès à l'assurance.

De ce fait, la clause litigieuse figurant au contrat d'assurance automobile souscrit entre le réclamant et la banque, courtier en assurance, doit être analysée comme contrevenant aux dispositions des articles 225-1 et 225-2-1° du code pénal et doit, dès lors être considérée comme discriminatoire.

La société d'assurance pour le compte de laquelle agissait la banque reconnaît l'erreur qui consistait à laisser insérer dans les conditions particulières du contrat la clause litigieuse qui était d'autant plus erronée, qu'en réalité elle ne visait pas un handicap quelconque mais les aménagements du véhicule.

Par courrier du 28 avril 2006, la société a informé la haute autorité que cette clause a été retirée, dès le 6 janvier 2006, la seule obligation incombant dorénavant à l'ensemble des souscripteurs étant de signaler, le cas échéant, toute modification des caractéristiques techniques du véhicule qui pourrait constituer une aggravation du risque.

Cependant, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité considère que, dans le cas d'espèce, le refus de banque d'assurer le réclamant est constitutif d'une discrimination en application des articles 225-1 et 225-2-1° du code pénal.

Le Collège prend acte de la suppression, par la société d'assurance, de la clause illicite dans les contrats à compter du 6 janvier 2006.

Le Collège recommande aux mis en cause, eu égard au constat récurrent fait par la haute autorité du déficit des personnels des établissements de crédits et des organismes d'assurance en matière d'accueil et de traitement des situations de personnes présentant un handicap, de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation de leurs

personnels. Il leur demande, en particulier, de prendre des mesures spécifiques afin que soient rappelées aux agents les dispositions applicables en matière de discrimination, prohibant le fait de refuser l'accès à l'assurance à une personne en raison de son handicap. Les mis en cause devront rendre compte de la réalisation de cette recommandation dans un délai de trois mois.

Le Collège demande en dernier lieu d'engager avec les organismes d'assurance une réflexion sur la prise en compte du handicap et de la situation de santé dans la tarification des assurances automobiles.

La direction de la promotion de l'égalité de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est chargée de l'exécution de ces recommandations.

*Le Président*

Louis Schweitzer